

OFFICE DES VÉHICULES

Rte de la Communance 45
 Case postale 763 t 032 420 71 20 www.jura.ch/ovj
 CH-2800 Delémont 1 f 032 420 71 21 conducteur.ovj@jura.ch

Rapport médical- médecine du trafic (groupe 2)

Selon la loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière - **Destiné à l'autorité délivrant le permis**

| | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Permis d'élève catégorie : <input type="checkbox"/> Échange permis de conduire étranger : | Référence : _____ Date de naissance : _____ _____ _____ _____ _____ |
|---|---|

Résultat de l'examen médical d'évaluation de l'aptitude à la conduite

Selon la loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière (LCR)

Ce formulaire est à retourner par le cabinet médical à l'OVJ (par e-mail à l'adresse medicaux.ovj@jura.ch ou par courrier)

1. Constatations

| Acuité visuelle | Non corrigée | Corrigée |
|-----------------|--------------|----------|
| à droite | | |
| à gauche | | |

Le candidat ne souffre d'aucun(e) maladie ou état significatifs du point de vue de la médecine du trafic, par exemple:

réduction du champ visuel ; maladie oculaire progressive ; consommation abusive d'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou dépendance à ces substances ; épilepsie ou autres maladies neurologiques ; diabète ; troubles de la conscience ; maladies psychiques ; syncopes ; somnolence ; évolution démentielle ; déficits cognitifs.

Le candidat souffre des maladies ou états relevant de la médecine du trafic suivant(e)s:

.....

2. Conclusions

Les exigences médicales minimales (annexe 1 OAC)

du 2e groupe (D, D1, C, C1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation):

sont satisfaites sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)

ne sont pas satisfaites, brève justification:

Résultat équivoque: l'évaluation définitive doit être réalisée par un médecin reconnu de niveau 4.

Etant donné que l'aptitude à la conduite du candidat soulève des doutes sérieux, il ne devrait conduire aucun véhicule avant des clarifications supplémentaires

3. Conditions

Port de correcteurs de vue : oui non
 Contrôle médical régulier auprès d'un: médecin de niveau 2 médecin spécialisé en

Communication du résultat du contrôle médical à l'autorité cantonale dans mois

Autre condition (par ex. mesure de la glycémie avant le début de la course en cas de traitement de diabète avec risque d'hypoglycémie):

4. Prochain contrôle

dans le délai prescrit par l'OAC
 dans un délai plus court soit dans mois par un médecin reconnu de niveau

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| Cachet et signature du médecin | Date de l'examen : |
|--------------------------------|--------------------|



Exigences médicales (Annexe 1 OAC)

| | 1er groupe | 2e groupe |
|---|--|---|
| | a. Permis des catégories A et B b. Permis des sous-catégories A1 et B1 c. Permis des catégories spéciales F, G et M | a. Permis des catégories C et D b. Permis des sous-catégories C1 et D1 c. Autorisation de transporter des personnes à titre professionnel d. Experts de la circulation |
| 1 Facultés visuelles | | |
| 1.1 Acuité visuelle | - pour l'oeil le meilleur: 0,5 / - pour l'oeil le plus mauvais: 0,2 (mesurés isolément) - Vision monoculaire (y c. acuité visuelle de l'oeil le plus mauvais < 0,2): 0,6 | - pour l'oeil le meilleur: 0,8 / - pour l'oeil le plus mauvais: 0,5 (mesurés isolément) |
| 1.2 Champ visuel | Vision binoculaire: champ visuel de 120 degrés de diamètre horizontal au minimum. Elargissement vers la droite et la gauche de 50 degrés au minimum. Elargissement vers le haut et le bas de 20 degrés au minimum. Le champ visuel central des deux yeux doit être normal jusqu'à 20 degrés. Vision monoculaire: champ visuel normal en cas de mobilité des yeux normale. | - Champ visuel de 140 degrés de diamètre horizontal au minimum. - Elargissement vers la droite et la gauche de 70 degrés au minimum. - Elargissement vers le haut et le bas de 30 degrés au minimum. - Le champ visuel central pour chaque oeil doit être normal jusqu'à 30 degrés. |
| 1.3 Diplopie | Pas de diplopie restrictive. | Mobilité des yeux normale (pas de diplopie) |
| 1.4 Vision crépusculaire et sensibilité à l'éblouissement | - Pas de réduction importante de la vision crépusculaire. - Pas d'accroissement majeur de la sensibilité à l'éblouissement. | Pas de déformation ni de processus pathologiques entravant considérablement la respiration et la motilité. |
| 2 Ouïe | | - Voix normale audible à 3 m par chaque oreille. En cas de surdité d'une oreille: 6 m. - Pas de maladies graves de l'oreille interne ou moyenne. |
| 3 Alcool, stupéfiants et produits pharmaceutiques psychotropes | - Pas de dépendance. - Pas d'abus ayant des effets sur la conduite. | - Pas de dépendance. - Pas d'abus ayant des effets sur la conduite. - Pas de traitement substitutif. |
| 4 Troubles psychiques | - Pas de troubles psychiques avec effets importants sur la perception de la réalité, l'acquisition et le traitement de l'information, la réactivité ou l'adaptation du comportement à la situation. - Pas de réduction des capacités de réserve ayant des effets sur la conduite. - Pas de symptômes maniaques ou pas de symptômes dépressifs importants. - Pas de troubles de la personnalité considérables, notamment pas de troubles du comportement asociaux marqués. - Pas de déficiences intellectuelles majeures. | - Pas de troubles psychiques avec effets importants sur la perception de la réalité, l'acquisition et le traitement de l'information, la réactivité ou l'adaptation du comportement à la situation. - Pas de réduction des capacités de réserve. - Pas de symptômes maniaques ou dépressifs importants. - Pas de troubles de la personnalité considérables, notamment pas de troubles du comportement asociaux marqués. - Pas de déficiences intellectuelles majeures. - Pas de troubles affectifs ou schizophréniques récidivants ou cycliques considérables. |
| 5 Troubles des fonctions cérébrales d'origine organique | - Pas de maladies ou de troubles psychiques d'origine organique perturbant de façon significative la conscience, l'orientation, la mémoire, l'intellect, la réactivité et pas d'autre trouble des fonctions cérébrales. - Pas de symptômes maniaques ou dépressifs importants. - Pas de troubles du comportement ayant des effets sur la conduite. - Pas de réduction des capacités de réserve ayant des effets sur la conduite. | - Pas de maladies perturbant les fonctions cérébrales. - Pas de troubles psychiques d'origine organique. |
| 6 Maladies neurologiques | - Pas de maladies ou conséquences de blessures ou d'opérations du système nerveux central ou périphérique ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile. - Pas de troubles ou de pertes de la conscience. - Pas de troubles de l'équilibre. | - Pas de maladies ou de conséquences de blessures ou d'opérations du système nerveux central ou périphérique. - Pas de troubles ou de pertes de la conscience. - Pas de troubles de l'équilibre. |
| 7 Maladies cardiovasculaires | - Pas de maladies entraînant un risque élevé de crises douloureuses, de malaises, de diminution du débit sanguin cérébral réduisant les capacités, d'altérations de la conscience ou de toute autre perturbation permanente ou épisodique de l'état général. - Pas d'anomalie grave de la tension artérielle. | - Pas de maladies entraînant un risque élevé de crises douloureuses, de malaises, de diminution du débit sanguin cérébral réduisant les capacités, d'altérations de la conscience ou de toute autre perturbation permanente ou épisodique de l'état général. - Pas de troubles du rythme cardiaque importants. Test d'effort normal en cas de maladie cardiaque. - Pas d'anomalie de la tension artérielle ne pouvant pas être normalisée par un traitement. |
| 8 Maladies du métabolisme | - En cas de diabète (Diabetes mellitus), régulation stable du taux de glucose dans le sang sans hypoglycémie ou symptômes généraux d'hyperglycémie ayant des effets sur la conduite. - Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile | - En cas de diabète (Diabetes mellitus) dont la thérapie a pour effet secondaire l'hypoglycémie ou peut provoquer des symptômes généraux d'hyperglycémie, l'intéressé n'est pas considéré comme apte à conduire la catégorie D et la sous-catégorie D1; - Pour la catégorie C, la sous-catégorie C1, l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ainsi que pour les experts de la circulation, l'aptitude à conduire peut être déclarée sous des conditions particulièrement favorables. - Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé. |
| 9 Maladies des organes respiratoires et abdominaux | - Pas de maladies entraînant une somnolence diurne accrue ni d'autres troubles ou réductions ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile. | - Pas de maladies entraînant une somnolence diurne accrue ni d'autres troubles ou réductions ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé. |
| 10 Maladies de la colonne vertébrale et de l'appareil locomoteur | - Pas de déformations, de maladies, de paralysies, de conséquences de blessures ou d'opérations ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile impossibles à corriger suffisamment par des dispositifs spéciaux. | |